

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2024TALCH11/00065 ( Xle chambre )

---

**Audience publique du vendredi, trois mai deux mille vingt-quatre.**

Numéro TAL-2018-01946 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE :**

**PERSONNE1.)**, entrepreneur, demeurant en Roumanie, ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 4 août 2024.

comparant par Maître Fabio Trevisan, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET :**

**1. l'ÉTAT DE ROUMANIE**, représenté par son organe représentatif en justice, avec pour adresse, 17, rue Apolodor, secteur 5, 050741 Bucarest (Roumanie),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître David VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**2. la COMMISSION EUROPÉENNE**, ayant son siège à B-1049 Bruxelles, rue de la Loi, 200,

**partie intervenant volontairement** aux fins d'une requête en intervention volontaire en date du 12 juin 2019,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 22 décembre 2023.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 9 février 2024.

Vu les conclusions de Maître Fabio TREVISAN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître David VENKATAPEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Michel SCHWARTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 9 février 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

En vertu d'une sentence arbitrale rendue en date du 11 décembre 2013 par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements et de deux ordonnances d'exequatur rendues en date des 11 décembre 2013 et 8 mai 2015, PERSONNE1.) a suivant exploit des 28 et 29 juillet 2015 fait pratiquer une saisie arrêt entre les mains de 61 établissements bancaires pour sûreté et obtenir paiement de sa créance à l'égard de l'ÉTAT DE ROUMANIE évaluée

FICHER1.)

Par exploit d'huissier du 4 août 2015, PERSONNE1.) a lancé une assignation en condamnation et validation de saisie-arrêt à l'encontre de l'ÉTAT DE ROUMANIE à propos de cette créance.

La contre-dénonciation a été faite suivant exploit des 11 et 12 août 2015.

Dans ses conclusions du 9 décembre 2022, **PERSONNE1.)** se réfère à son acte de désistement d'instance du 12 septembre 2022 par lequel il se désiste purement et simplement de l'instance et prend en charge les frais et dépens de l'instance ainsi que les taxes et honoraires qu'il a engagés dans le cadre de l'instance.

Il explique

que les 28 et 29 juillet 2015, PERSONNE1.) a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des parties tierces-saisies et ce afin d'obtenir le paiement des sommes dues par son débiteur, l'État de Roumanie au titre de la sentence arbitrale ALIAS1.) no NUMERO1.) du 11 décembre 2013,

qu'en parallèle de la saisie-arrêt, l'exequatur de la sentence arbitrale a été prononcé par ordonnance du 8 mai 2015, rectifiée le 22 mai 2015,

que l'État de Roumanie a interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur, appel qui a été rejeté par arrêt no 15/21-VIII-Exequatur de la Cour d'appel du 11 février 2021 rendu sous le no 43054 du rôle,

qu'à la suite de l'arrêt d'appel précité, l'État de Roumanie a introduit un recours en cassation par mémoire signifié le 9 juin 2021,

que le 14 juillet 2022, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt no 116/2022, cassant et annulant sans renvoi l'arrêt de la Cour d'appel no 15/21-VIII-Exequatur du 11 février 2021, rendu sous le no 43054 du rôle, ayant confirmé l'ordonnance d'exequatur no 51/2015 de la sentence arbitrale ALIAS1.) no NUMERO1.) du 11 décembre 2013.

Il en résulterait que l'instance en validation de saisie-arrêt n'a plus d'objet, dès lors que PERSONNE1.) ne dispose plus de titre exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**L'ÉTAT DE ROUMANIE** fait valoir qu'étant donné que la demande en validation n'a plus d'objet, un simple acte de désistement d'instance est insuffisant et qu'il doit être accompagné d'un acte de désistement d'action.

Il demande

à voir acter dans la décision à intervenir que PERSONNE1.) reconnaît que sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée les 28 et 29 juillet 2015 est sans objet,

à se voir donner acte que tout désistement d'instance ne sera accepté que sous condition d'être accompagné d'un désistement d'action en bonne et due forme,

à se voir donner acte qu'en cas de refus d'un désistement d'action en bonne et due forme de la part de PERSONNE1.), il maintient l'intégralité de ses demandes formulées au dispositif de ses conclusions notifiées le 30 mai 2022 et notamment la demande reconventionnelle basée sur l'article 6-1 du Code civil,

à voir condamner en tout état de cause PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de 10.000 euros sur base de l'article 240 NCPC,

à voir imposer l'intégralité des frais de l'instance à PERSONNE1.).

**La COMMISSION EUROPÉENNE** fait valoir qu'elle intervient volontairement dans l'affaire afin d'assurer l'application cohérente des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, son intervention se justifiant alors que les démarches entreprises par PERSONNE1.) en vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution forcée sur le territoire luxembourgeois de la sentence ALIAS1.) est contraire au droit de l'Union, notamment au droit des aides d'État, aux articles 267 et 344 TFUE, au principe de la confiance mutuelle et au principe d'autonomie.

Suite à l'arrêt no 116/2022 sous le no CAS-2021-00061 du registre rendu par la Cour de cassation en date du 14 juillet 2022, cassant et annulant sans renvoi l'arrêt

rendu par la VIIIème chambre de la Cour d'appel +5/21-VII- Exequatur du 11.2.2021 rendu sous le no 43.054 du rôle, ayant confirmé l'ordonnance d'exequatur no 51/2015 de la sentence arbitrale ALIAS1.) no NUMERO1.) du 11.12.2013, la présente instance en validation de saisie-arrêt n'aurait plus d'objet dès lors que PERSONNE1.) ne disposerait plus de titre exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La COMMISSION EUROPÉENNE demande au Tribunal de prendre acte que la présente procédure est devenue sans objet.

**PERSONNE1.)** maintient son désistement d'instance.

L'ÉTAT DE ROUMANIE n'aurait aucun motif légitime pour refuser le désistement d'instance.

Il semblerait que son refus ne soit mû que par sa volonté à voir toiser la demande reconventionnelle en dommages et intérêts basée sur l'article 6-1 du Code civil.

PERSONNE1.) soutient avoir souhaité éviter que la notification d'un désistement d'action mène à un débat sur la portée de ce dernier.

Compte tenu de l'attitude de l'ÉTAT DE ROUMANIE dans cette affaire et du fait que d'autres procédures seraient toujours en cours devant d'autres juridictions dans le cadre de cette affaire et notamment devant le Tribunal de l'Union européenne, à la suite du renvoi effectué par l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 25 janvier 2022 dans l'affaire C-638, PERSONNE1.) préférerait adopter une attitude conservatrice de son droit à agir sur base de la sentence arbitrale dès lors qu'il n'aurait pas l'intention de renoncer à ses droits découlant de la sentence arbitrale.

Il n'appartiendrait pas à l'ÉTAT DE ROUMANIE de lui imposer un désistement d'action et ce alors qu'il est demandeur à l'instance. De ce fait, il resterait maître de son affaire et il serait libre de choisir s'il entend se désister de son instance ou de son action.

Son désistement d'instance devrait par conséquent produire ses effets.

Quant à la demande reconventionnelle de l'ÉTAT DE ROUMANIE en allocation de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive, ni l'introduction de l'instance en validation sur base d'une sentence arbitrale en cours d'être exequaturée, ni la poursuite de cette instance jusqu'au désistement ne seraient fautives.

Il ne pourrait y avoir eu de faute de la part de PERSONNE1.) en raison du maintien de la saisie-arrêt à la suite de la mainlevée ordonnée par l'arrêt du 21 mars 2018 (mainlevée qui a été prononcée à l'époque uniquement sur base de la décision contestable de la Commission européenne faisant toujours l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne), dès lors que celui-ci disposait encore d'un titre exécutoire au Luxembourg en vertu de l'arrêt d'appel du 11 février 2021 venant confirmer l'exequatur au Luxembourg de la sentence arbitrale.

De surcroît, il ressortirait de la chronologie de la procédure que la poursuite des contestations relatives à la sentence arbitrale ne serait en réalité due qu'aux agissements et à la volonté de la Commission européenne. La longueur de la présente procédure ne saurait être imputée à PERSONNE1.).

Dans un second temps, l'ÉTAT DE ROUMANIE aurait, en tout état de cause, reconnu que les demandes de PERSONNE1.) étaient fondées puisqu'il aurait procédé à un paiement partiel des montants dus à ce dernier, ce qu'il reconnaîtrait lui-même dans ses conclusions no 7 du 30 mai 2022.

Ainsi, la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive serait à rejeter, tout comme celle en allocation d'une indemnité de procédure.

**L'ÉTAT DE ROUMANIE** s'estime en droit d'obtenir la garantie de ne plus être importuné par un plaideur manifestement de mauvaise foi qui ne justifie pas ce qu'il estime être une attitude conservatrice de son droit à agir sur base de la sentence arbitrale, étant donné que ladite sentence arbitrale a perdu toute actualité et efficacité en termes de caractère exécutoire.

S'agissant de sa demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive, l'ÉTAT DE ROUMANIE fait valoir que la Cour d'appel a retenu que la saisie-arrêt a été pratiquée sur base d'un titre

exécutoire et non sur base d'une autorisation présidentielle. Elle a jugé que le titre en question avait perdu son actualité et son efficacité et donc son caractère exécutoire, si bien que la créance de PERSONNE1.) n'était plus exigible avec pour conséquence qu'il y avait lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

L'ÉTAT DE ROUMANIE soutient que dès le prononcé de cet arrêt en date du 21 mars 2018, PERSONNE1.) savait

que son titre avait perdu toute actualité et toute efficacité,

qu'il ne disposait plus d'un titre exécutoire,

que la mainlevée de la saisie-arrêt était ordonnée.

Malgré cette situation juridique parfaitement claire, ayant notamment pour effet d'ôter tout objet à sa demande, PERSONNE1.) aurait persisté à poursuivre sa procédure en validation, ce qui le constituerait en faute et légitimerait la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts. Il n'aurait plus été en droit de poursuivre la validation de la saisie-arrêt dont la mainlevée avait été ordonnée par arrêt du 21 mars 2018, exécutoire par provision et ce même si l'ÉTAT DE ROUMANIE avait été débouté de son appel contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale par arrêt de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel du 21 février 2021.

L'ÉTAT DE ROUMANIE soutient qu'il serait indifférent dans ce contexte que des paiements spontanés aient été faits de sa part.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Par acte du 12 septembre 2022, PERSONNE1.) s'est désisté de l'instance en validation de saisie-arrêt.

L'ÉTAT DE ROUMANIE refuse d'accepter le désistement d'instance en l'état et demande acte que le désistement d'instance ne sera accepté que sous condition d'être accompagné d'un désistement d'action en bonne et due forme.

L'ÉTAT DE ROUMANIE ajoute que pour le cas du refus de PERSONNE1.) de procéder par voie de désistement d'action, il maintient l'intégralité de ses demandes formulées au dispositif de ses conclusions notifiées le 30 mai 2022 et notamment la demande reconventionnelle basée sur l'article 6-1 du Code civil.

Le Tribunal prend acte que PERSONNE1.) refuse de procéder par voie de désistement d'action et considère qu'il ne saurait être contraint de procéder contre son gré à un désistement d'action, même à supposer qu'un tel désistement soit plus conforme à la situation juridique sous-jacente de l'absence de titre exécutoire.

Par conséquent, il convient de faire droit au désistement d'instance de PERSONNE1.) en tant que valablement intervenu et partant de déclarer éteinte l'instance dont s'agit.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par conclusions du 30 mai 2022, l'ÉTAT DE ROUMANIE formule à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil une demande en paiement de dommages et intérêts d'un montant de 20.000 euros du chef de maintien d'une procédure manifestement abusive et vexatoire et ce en dépit de la mainlevée de la saisie-arrêt et du paiement libératoire intervenu.

L'ÉTAT DE ROUMANIE sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Quant à la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive, il convient de relever que l'ÉTAT DE ROUMANIE reproche à PERSONNE1.) d'avoir maintenu sa demande en validation de saisie-arrêt en dépit du fait que l'arrêt de la Cour d'appel du 21 mars 2018 a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt, le pourvoi en cassation contre ledit arrêt ayant été rejeté suivant arrêt de la Cour de Cassation du 21 novembre 2019.

Il faut constater que la mainlevée de la saisie-arrêt, remontant à l'arrêt de la Cour d'appel du 21 mars 2018, confirmé le 21 novembre 2019 par la Cour de Cassation, a en effet emporté le déblocage des comptes saisis de sorte qu'il ne saurait être



question d'un maintien abusif et préjudiciable de ce blocage sur les comptes saisis depuis ces décisions de 2018, respectivement 2019.

Il n'est pas établi en quoi le seul maintien de la procédure en validation soit fautif et ait causé un préjudice à l'ÉTAT DE ROUMANIE à hauteur d'un montant de 20.000 euros.

La demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire est par conséquent à abjurer.

S'agissant de la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC, il faut constater que l'ÉTAT DE ROUMANIE fait valoir que la créance de PERSONNE1.) serait définitivement éteinte en principal et intérêts à la suite des différents paiements libératoires effectués par l'ÉTAT DE ROUMANIE et notamment celui intervenu le 13 décembre 2019 au profit de PERSONNE1.) à concurrence du montant de 243.499.271,69 Leis roumains.

PERSONNE1.) n'a pas contesté, sinon fourni de plus amples explications à propos de ces paiements.

Eu égard au paiement substantiel intervenu, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de l'ÉTAT DE ROUMANIE les sommes qu'il a exposées non compris dans les dépens relatifs à la présente instance.

L'ÉTAT DE ROUMANIE est par conséquent à abjurer de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

y fait droit,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

partant déclare éteinte l'instance lancée par PERSONNE1.),

déclare le présent jugement commun à la Commission européenne,

déboute l'ÉTAT DE ROUMANIE de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive,

déboute l'ÉTAT DE ROUMANIE de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.